



L'affaire SAS DELPEYRAT CHEVALLIER,  
Bordeaux 15 mars 2011



<http://www.etudes-fiscales-internationales.com/>

l'administration a réintégré aux résultats de la société Campofrio Montagne Noire, aux droits de laquelle vient la SAS DELPEYRAT CHEVALLIER, le montant des intérêts qu'elle n'a pas appliqués à une créance pour le paiement de laquelle elle a octroyé des délais à la société montagne noire Pyrénées Argentine (SMNP **Argentine**), au titre des exercices clos en 1999 et 2000, ainsi que celui de la même créance d'un montant de 10.772.991 francs, qu'elle lui a abandonnée au titre de l'exercice clos en 2000, et a réduit en conséquence les déficits déclarés par l'intéressée au titre desdits exercices ;

la SAS DELPEYRAT CHEVALLIER relève appel du jugement du 8 décembre 2009 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant au rétablissement des résultats déficitaires qu'elle a déclarés au titre de l'impôt sur les sociétés à la clôture des exercices 1999 et 2000 ;

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux N° 10BX00572 15 mars 2011

Sur le bien-fondé de l'imposition

il n'est pas contesté que la société Campofrio Montagne Noire, devenue SAS DELPEYRAT CHEVALLIER, n'a pas appliqué d'intérêts à une créance pour le paiement de laquelle elle a octroyé des délais à la société montagne noire Pyrénées Argentine (SMNP Argentine), au titre des exercices clos en 1999 et 2000, et a abandonné ladite créance, d'un montant de 10.772.991 francs, au titre de l'exercice clos en 2000 ;

il est constant que la requérante détenait, au cours des exercices litigieux, 70% du capital de la société SMNP Argentine ;

L'administration, eu égard à ces circonstances, a établi d'une part l'existence d'un transfert de bénéfices à l'étranger au sens de l'article 57 précité du code général des impôts, et, d'autre part, le lien de dépendance entre la société requérante et sa filiale argentine ;

Par suite, il incombe à la contribuable de prouver que ce transfert comportait pour elle une contrepartie suffisante et avait le caractère d'un acte de gestion commerciale normale ;

si la SAS DELPEYRAT CHEVALLIER soutient que les avantages qu'elle a concédés à la société SMNP Argentine sont justifiés par les difficultés financières de cette dernière, lesquelles étaient de nature à entraîner sa dissolution en l'absence de fonds propres suffisants, alors que son existence lui assurait des débouchés commerciaux en Argentine et en Amérique du Sud, tant par son intermédiaire que directement auprès d'autres distributeurs, le ministre fait valoir, sans être contredit, que la société requérante n'a

réalisé que 1,24 % et 0,28% de son chiffre d'affaires avec sa filiale argentine au cours des exercices en litige, et que ses ventes directes sur le continent sud-américain représentaient 0,11% de son chiffre d'affaires en 1998 et 0,35% en 1999 ;

si la société requérante soutient que les abandons de créance litigieux lui ont permis de poursuivre son activité commerciale en Argentine avec la société Navidul Argentina SA (NASA), laquelle a absorbé la société SMNP Argentine en 2001, elle n'établit pas que cette perspective était de nature à justifier les abandons consentis en 2000, au regard notamment du chiffre d'affaires qu'elle a réalisé avec sa filiale argentine sur les deux exercices précédents et du fait que la société NASA est une filiale de la société Campofrio Alimentacion, qui est la société mère de la requérante ;

la société n'établit pas, enfin, que la disparition de la société SMNP Argentine aurait dégradé son image auprès de la société Carrefour, qui est son principal client, alors au surplus qu'il n'est pas contesté que les relations commerciales entre la requérante et sa filiale argentine ont cessé dès le 28 mars 2000 ;

ainsi la SAS DELPEYRAT CHEVALLIER n'établit pas l'existence d'une contrepartie suffisante qu'elle aurait personnellement retirée des avantages qu'elle a concédés à la société SMNP Argentine;

**Il s'ensuit que c'est à bon droit que l'administration a procédé aux réintégrations contestées sur le fondement de l'article 57 du code général des impôts ;**